

FONDATION PRIVÉE HÔPITAL TRANSFRONTALIER DE LA CERDAGNE

STATUTS

Chapitre I^{er}

Constitution de la Fondation

Article 1^{er}. Dénomination, nature, champ territorial et domicile

1. La Fondation Privée Hôpital Transfrontalier de la Cerdagne, ci-après la Fondation, est une entité sans but lucratif qui affecte provisoirement son patrimoine aux objectifs d'intérêt général décrits dans ces Statuts.
2. Le champ territorial dans lequel se dérouleront les activités de la Fondation est le territoire de la Catalogne.
3. Le domicile de la Fondation, siège de son Conseil, est établi à l'Hôpital de Puigcerdà, dans la région de la Cerdagne. Ceci étant, ce domicile pourra être transféré au siège de l'Hôpital Transfrontalier de la Cerdagne, sur décision du Conseil de Fondation, lorsque cela sera possible.
4. La Fondation pourra ouvrir des délégations ailleurs en Espagne ou dans d'autres pays si cela s'avère nécessaire pour accomplir les objectifs de la Fondation.

Article 2. Durée et début des activités

1. La Fondation est établie à titre provisoire jusqu'au moment où une entité commune interadministrative de collaboration entre l'administration de la Généralité de Catalogne et l'administration publique française sera constituée, dans le cadre légal en vigueur, en vertu du Traité de coopération transfrontalière signé entre les États français et espagnol et en exécution des dispositions contenues dans les accords signés le 17 octobre 2005 avec le ministère de la Santé et de la Solidarité de la République française, moment où la Fondation sera dissoute conformément aux dispositions contenues dans le Chapitre V de ces Statuts.
2. La Fondation commencera ses activités après que l'acte public de constitution aura été inscrit au Registre des Fondations de la Généralité de Catalogne.
3. Sans préjudice de ce qui est indiqué au paragraphe précédent, lorsque la charte de fondation aura été octroyée et en attendant que la Fondation soit inscrite au Registre des Fondations, les membres qui auront accepté leur mandat devront réaliser toutes les actions nécessaires pour permettre l'inscription, pour conserver les biens et les droits intégrant la dotation initiale

et pour éviter tout préjudice à la future activité de la Fondation. Les actes auxquels il est fait allusion dans ce paragraphe seront assumés par la Fondation, dès qu'elle sera inscrite, par le seul fait de son inscription.

4. Aussi longtemps que l'inscription n'aura pas été réalisée, les créances résultant des obligations souscrites dans les actes indiqués au paragraphe précédent devront être exécutées d'abord sur les biens destinés à intégrer le patrimoine de la Fondation. Si ces biens s'avèrent insuffisants, les fondateurs ou les personnes qui ont agi au nom de la Fondation assumeront une responsabilité solidaire à leur égard.

Article 3. Régime normatif

La Fondation sera régie par ces Statuts, par la charte de fondation, par la loi catalane 5/2001, du 2 mai, relative aux fondations et par le reste des dispositions légales de droit administratif, civil, commercial ou du travail qui seraient applicables.

Article 4. Personnalité juridique

La Fondation possédera une personnalité juridique propre et jouira de la pleine capacité juridique pour agir à partir du moment où elle sera légalement constituée, sans connaître d'autres limitations que celles qu'imposent de façon expresse les lois ou ces Statuts.

Article 5. Tutelle

La Fondation fait valoir la tutelle qu'exerce l'administration de la Généralité de Catalogne à travers l'organe investi de cette compétence.

L'Organe de tutelle, dans l'exercice des fonctions tutélaires qu'il possède sur la Fondation, dispose des facultés que lui attribue la législation en vigueur dans ce domaine.

Chapitre II

Objectifs de la Fondation et bénéficiaires

Article 6. Objet

La Fondation a pour objet, d'une part, d'encourager la création d'une entité commune interadministrative de collaboration entre l'administration publique française et l'administration de la Généralité de Catalogne aux fins de la construction, de la mise en service et de la gouvernance ultérieure d'un hôpital transfrontalier (ci-après HTC) de caractère basique et régional, situé dans la région catalane de la Cerdagne, et destiné à accueillir des patients aigus pendant un court séjour, pour y exercer des activités sanitaires assistancielles et préventives de la santé ; d'autre part, en

attendant que l'entité commune soit instituée, la Fondation assume directement le développement de ce projet dans toutes ses phases et, le cas échéant, la gouvernance de la future institution hospitalière transfrontalière.

Cet objectif vise l'intérêt général correspondant à la promotion et à la protection sanitaire de la population en général et, en particulier, de la population résidant sur le territoire de la Basse-Cerdagne (Catalogne) et de la Haute-Cerdagne et du Capcir (France).

Article 7. Objectifs de la Fondation

La Fondation poursuivra les objectifs suivants qui sont en consonance avec l'objet décrit à l'article 6 :

1. La promotion, l'impulsion et, le cas échéant, la gestion de toutes les actions visant à créer une entité commune interadministrative de collaboration entre l'administration publique française et l'administration de la Généralité de Catalogne aux effets des dispositions de l'article 6 de ces Statuts.
2. La Fondation assumera le développement du projet cité en attendant que soit instituée l'entité commune interadministrative mentionnée au point précédent. À cet effet, dans le cadre de la phase de conception, de construction et de mise en service du HTC, elle poursuivra les objectifs suivants :
 - La promotion, l'impulsion et, le cas échéant, la gestion de toutes les actions visant à construire et à mettre en service le HTC. Ces actions comprennent notamment la rédaction du plan fonctionnel, du projet d'architecture, du plan prévisionnel de fonctionnement, du plan de financement, du financement des travaux et des équipements du HTC et toutes les actions qui seront nécessaires pour accomplir l'objectif indiqué.
 - La promotion, l'impulsion et, le cas échéant, la réalisation de toutes les actions visant à permettre la participation effective dans le projet des organismes publics territoriaux ayant des compétences administratives d'intérêt public et sanitaire dans ce qui constituera les territoires de référence du futur HTC, aussi bien dans la Haute-Cerdagne et la Basse-Cerdagne que dans le Capcir.
 - La promotion, l'impulsion et, le cas échéant, la réalisation de toutes les actions visant à permettre le dialogue entre et avec toutes les instances politiques et administratives impliquées dans le projet du HTC.
 - La promotion, l'impulsion et, le cas échéant, la mise en oeuvre de toutes les actions visant à diffuser le projet du HTC parmi les usagers et les agents publics et privés moyennant l'élaboration d'un plan de communication.

3. En ce qui concerne la phase de gouvernance du HTC, la Fondation poursuivra les objectifs suivants :
 - La prestation de services d'attention ambulatoire.
 - La prestation de services d'attention hospitalière.
 - La prestation de services de santé mentale.
 - La promotion et le développement de programmes de prévention de la santé.
 - L'activité d'enseignement associée à l'activité sanitaire.
4. La Fondation poursuivra également tous les objectifs qui auront un lien direct ou indirect avec les points cités plus haut lorsque le Conseil de la Fondation l'estimera opportun.

Article 8. Attributions

Pour atteindre ses objectifs, à titre énonciatif et non limitatif, la Fondation pourra acquérir, conserver, posséder, administrer, disposer, aliéner, grever, permuter et recevoir à n'importe quel titre toute sorte de biens, mobiliers et immobiliers, et droits. Aux effets mentionnés, elle pourra passer tout sorte d'actes et de contrats, contracter des obligations, renoncer et transiger sur des biens et des droits ainsi que promouvoir, s'opposer et se désister dans des procédures qui seraient opportunes et exercer librement toute sorte de droits, actions et exceptions devant les tribunaux ordinaires et spéciaux ainsi que devant l'administration publique de l'État, des Autonomies et locale, devant n'importe quel groupement et instance de droit public et privé, ainsi que devant les institutions et les tribunaux communautaires et internationaux.

Article 9. Création et participation dans des sociétés et autres entités

Pour accomplir ses objectifs, la Fondation pourra créer ou participer dans des sociétés ou d'autres entités dans les conditions établies par la loi et approuvées par le Conseil de Fondation.

Article 10. Bénéficiaires

1. Les bénéficiaires des activités de la Fondation sont toutes les personnes transitant ou résidant sur le territoire de la Basse-Cerdagne (Catalogne) et sur les territoires de la Haute-Cerdagne et du Capcir (France) qui pourront nécessiter une prestation directe de services d'assistance médico-chirurgicale, à leur frais ou aux frais d'une institution publique ou privée, associée à l'activité sanitaire, qui aura souscrit au préalable la convention ou le contrat correspondant avec la Fondation.

2. La Fondation pourra également avoir pour bénéficiaires les universités, hôpitaux universitaires et autres institutions sanitaires qui promeuvent, encouragent ou réalisent des programmes d'activité d'enseignement dans le domaine sanitaire.

Chapitre II

STRUCTURE ET ORGANES DE LA FONDATION

Article 11. Organes de la Fondation

1. La direction, l'administration et la représentation de la Fondation sont confiées et attribuées à des organes de décision et d'exécution qui posséderont les facultés et les obligations attribuées respectivement à chacun d'eux par ces Statuts, par la législation en vigueur et, le cas échéant, dans les règlements intérieurs correspondants.
2. La Fondation sera régie par son Conseil qui en assurera la direction et la représentation.
3. Les mandataires ou, selon le cas, les commissions opérationnelles sont des organes créés au sein du Conseil de Fondation et qui possèdent des fonctions déléguées par ce dernier dans des domaines spécifiques.
4. L'organe exécutif et de gestion de la Fondation est la Gérance, conformément aux dispositions de l'article 23 de ces Statuts.
5. Le Conseil de Fondation pourra créer à l'avenir d'autres organes de caractère consultatif ou auxiliaire qu'il estimerait opportuns pour atteindre les objectifs de la Fondation.

Section 1^{re}. Le Conseil de Fondation

Article 12. Direction et représentation

La représentation, la direction et l'administration de la Fondation incombent au Conseil de Fondation, qui possédera les facultés d'administration et de gestion, de disposition et d'affectation de charges sur des biens et de représentation de la Fondation sans autres limitations que celles qui résultent de la législation applicable en la matière.

Article 13. Composition

1. Le/la directeur/trice du Service catalan de la Santé, qui représente le gouvernement de la Généralité de Catalogne, est membre de droit du Conseil de Fondation et en exercera la Présidence.

Le Conseil de Fondation se compose en outre de douze membres désignés par le/la responsable du Département de la Santé en fonction de leur situation et expérience dans le domaine de la santé, en particulier dans le domaine de la gestion des projets de collaboration transfrontaliers et de l'attention assistancielle hospitalière.

3. Le/la Président(e) sera remplacé(e) en cas d'absence ou d'impossibilité par un membre du Conseil de Fondation désigné à cet effet par le/la Président(e).
4. Les membres du Conseil de Fondation doivent accepter expressément leur mandat. La nomination des membres doit être inscrite au Registre des Fondations.
5. La nomination des membres du Conseil de Fondation aura une durée maximale de quatre ans, mandat qui pourra être renouvelé indéfiniment.

Article 14. Rémunération

1. La fonction de membre est exercée à titre bénévole mais les membres pourront se faire rembourser les dépenses, dûment justifiées, qu'aura occasionnées l'exercice de leur fonction.
2. Les membres du Conseil de Fondation qui remplissent des fonctions de direction, de gérance ou d'administration peuvent être rémunérés pour l'exercice de ces fonctions dans le cadre d'une relation contractuelle, voire d'un contrat de travail.
3. Les fonctions de direction, de gérance ou d'administration ne doivent pas nécessairement coïncider avec celles que les membres exercent dans leur profession habituelle.

Article 15. Contribution des membres

1. Les membres pourront, de leur propre initiative ou à la demande du Conseil de Fondation, réaliser des apports patrimoniaux, en espèces ou en nature, à la Fondation.
2. Les apports mentionnés pourront être destinés à augmenter la dotation de la Fondation ou à constituer un fonds spécial.
3. Dans le cas des apports en nature, il faudra ajouter une évaluation réalisée par un expert indépendant au document formalisant l'apport. De leur côté, les apports en espèces pourront être réalisés de façon successive dans les conditions convenues à cet effet avec le Conseil de Fondation.

Article 16. Exercice de la fonction de membre et obligations

1. Les membres doivent disposer de la pleine capacité civile d'agir.
2. La fonction de membre ne pourra pas être occupée par des personnes qui seraient inhabilitées pour l'exercice de mandats publics ou qui seraient affectées par un concours de créanciers ou qui auraient été condamnées pour cause de délit sans avoir été réhabilitées.
3. Le membre a l'obligation de respecter et de faire respecter les objectifs de la Fondation, d'assister aux réunions, de remplir ses fonctions en faisant preuve de la diligence requise par la loi, de maintenir et de conserver les biens, les droits et les valeurs constituant le patrimoine de la Fondation et de promouvoir son extinction conformément aux dispositions de la législation en vigueur et des présents Statuts.
4. L'exercice de la fonction de membre est personnel, sauf dans le cas du/de la Président(e) qui pourra, en cas d'absence ou d'impossibilité, déléguer son assistance aux réunions à un autre membre, en remettant au Secrétaire la désignation expresse et par écrit.
5. Les membres sont responsables vis-à-vis de la Fondation dans les conditions prévues dans la législation en vigueur relative aux fondations.
6. Le régime juridique de la nomination et de la révocation du mandat des membres sera celui qui est prévu dans la loi 5/2001, du 2 mai, relative aux fondations, sans préjudice des dispositions figurant dans ces Statuts.

Article 17. Fonctions du Conseil de Fondation

1. Les fonctions suivantes incombent au Conseil de Fondation :
 - a) Représenter la Fondation dans et hors des procédures légales, dans toute sorte d'actes et de contrats, et devant l'administration et les tiers sans exception.
 - b) L'orientation générale de l'activité de la Fondation dans le cadre de ses objectifs, l'approbation du plan général et des plans pluriannuels d'action, qui devront être reflétés dans le budget annuel et qui comprennent le plan d'investissements et les projets de travaux, d'installations et de services et leur plan de financement, lesquels seront également soumis à l'approbation du Conseil de Fondation.
 - c) L'approbation du bilan d'inventaire annuel, du compte de résultat, du rapport des activités réalisées, de la liquidation des budgets des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

- d) L'approbation des contrats de travaux, de services et de fournitures pour la durée et les montants établis par le propre Conseil de Fondation et par les lois ainsi que la résolution des questions incidentes de ces contrats.
- e) L'approbation des modes de gestion des services.
- f) La proposition des apports économiques à effectuer par les membres.
- g) L'approbation des opérations réalisées avec les caisses d'épargne, les banques et autres organismes financiers à travers les opérations légalement autorisées comme l'ouverture, la gestion et la clôture de comptes bancaires ; la souscription d'emprunts et de prêts assortis de garanties – y compris les hypothèques et les nantissements — ou sans garanties ; la gestion des escomptes de lettres de change, de factures ou autres effets de commerce ; la réalisation de dépôts d'espèces, de valeurs et d'autres biens et la souscription d'opérations financières et bancaires.
- h) La détermination des critères de gestion des paiements et l'assignation des attributions du/de la Président(e), de la Gérance et des autres dirigeants de la Fondation dans ce domaine.
- i) L'approbation des accords d'acquisition, de possession, de location, de revendication, de permutation et d'aliénation des biens mobiliers et immobiliers qui intègrent son patrimoine ainsi que des droits réels portant sur ces derniers.
- j) L'approbation des accords concernant les biens du domaine public qui sont affectés à la Fondation conformément aux lois.
- k) L'approbation de la structure organisationnelle de la Fondation en vertu des besoins de gestion découlant des objectifs établis.
- l) L'approbation des règlements intérieurs, organisationnels et de fonctionnement des différentes activités.
- m) L'établissement de la politique des ressources humaines et l'approbation du personnel de la Fondation, des embauches, des départs et des modifications de son catalogue de lieux de travail.
- n) La modification de ces Statuts en préservant en toute circonstance l'essence et la finalité primordiales de la Fondation telles qu'elles ont été exprimées par les fondateurs.
- o) La décision concernant la fusion ou l'intégration dans une autre fondation ainsi que la scission de celle-ci.
- p) La décision concernant la dissolution et l'extinction de la Fondation.

- q) La nomination et la révocation du/de la secrétaire du Conseil de Fondation et du/de la gérant(e) de la Fondation ou la décision de confier la gérance à une personne morale.
 - r) La nomination et la révocation, sur proposition de la Gérance, des postes de direction qui seraient créés au sein de la structure organique de la Fondation.
 - s) La désignation de mandataires disposant de pouvoirs généraux ou spéciaux qui représenteront la Fondation dans toutes ses actions en possédant les facultés nécessaires et pertinentes dans chaque cas, à l'exception de celles que la loi empêche de déléguer ; la capacité d'octroyer les pouvoirs opportuns avec, le cas échéant, la faculté de les remplacer et de les révoquer à la date et de la façon qui sera estimée opportune. Finalement, la capacité d'inscrire ces actes au Registre des Fondations.
 - t) L'approbation des conventions de collaboration et de tout type d'accords de coopération ainsi que des contrats de prestation de services qui pourraient être établis avec d'autres organismes publics et privés.
 - u) L'approbation de l'élaboration de projets dans le cadre des programmes et des aides de l'Union européenne.
 - v) La constitution de commissions ou comités, qui posséderont les fonctions qui leur seront attribuées de façon spécifique, dans le cadre des finalités de la Fondation.
 - w) L'exercice de toute sorte d'actions, d'exceptions, de recours et de réclamations judiciaires et administratives visant à défendre les droits et les intérêts de la Fondation, sans préjudice des facultés reconnues au/à la Président(e) du Conseil de Fondation dans ce domaine.
2. Toutes les facultés susmentionnées s'entendent sans préjudice de l'obtention de l'autorisation de l'Organe de tutelle chaque fois que celle-ci sera légalement obligatoire.

Article 18. Délégation de fonctions

Le Conseil de Fondation ne pourra en aucun cas déléguer ou octroyer des pouvoirs concernant la prise des décisions sur les questions suivantes :

- a) La modification des Statuts.
- b) La fusion, la scission et la dissolution de la Fondation.
- c) La modification du siège de la Fondation.
- d) La nomination de la personne physique ou morale qui doit remplir les fonctions de la Gérance.

- e) L'approbation des comptes annuels.
- f) La formulation et l'approbation du budget.
- g) L'adjudication, l'aliénation ou l'affectation d'une charge grevant des biens mobiliers et immobiliers et/ou des valeurs mobilières non cotées en bourse lorsqu'ils représentent ensemble ou individuellement plus d'un dixième de l'actif de la Fondation.
- h) Les actes de constitution d'une autre personne morale.
- i) L'augmentation ou la diminution de la dotation de la Fondation.
- j) Les actes de fusion, scission, dissolution et cession globale de l'ensemble ou d'une partie des actifs et des passifs, ou les actes de dissolution de sociétés ou d'autres personnes morales.
- k) Aucun des actes qui requièrent, légalement ou selon les Statuts, l'autorisation ou l'approbation de l'Organe de tutelle.

Article 19. Fonctions du/de la Président(e)

1. Sans préjudice des autres facultés que le Conseil de Fondation pourrait lui déléguer, le/la Président(e) aura les fonctions suivantes :
 - a) Représenter la Fondation sur délégation permanente du Conseil de Fondation.
 - b) Convoquer et fixer l'ordre du jour des réunions du Conseil de Fondation, présider, suspendre et clôturer les sessions, arbitrer les délibérations du Conseil de Fondation et utiliser sa voix prépondérante en cas d'égalité.
 - c) Autoriser l'assistance d'autres personnes aux réunions du Conseil de Fondation en qualité d'assesseurs lorsque leur présence est estimée opportune compte tenu de la nature des questions qui sont débattues ou lorsque l'un des membres le demande de façon justifiée.
 - d) Dictier les dispositions particulières qui seront nécessaires pour la mise en oeuvre des accords du Conseil de Fondation.
 - e) Superviser les activités de la Fondation et proposer au Conseil de Fondation les mesures qu'il/elle estimerait opportunes pour son fonctionnement.
 - f) Proposer au Conseil de Fondation la constitution et la composition des directions opérationnelles qui doivent être constituées en son sein et présider celles-ci s'il/elle l'estime opportun.
 - g) Proposer au Conseil de Fondation la constitution et la composition des commissions de travail ou des comités qui doivent être constitués et présider ceux-ci s'il/elle l'estime opportun.
 - h) Désigner les postes de direction de la Fondation lorsque le Conseil de Fondation lui aura délégué cette fonction.

- i) Exercer en cas d'urgence et, en rendre compte au Conseil de Fondation lors de la première réunion qui sera tenue, les facultés d'exercer toute sorte d'actions, d'exceptions, de recours et de réclamations judiciaires et administratives pour défendre les droits et les intérêts de la Fondation.
 - j) Toute autre fonction qui lui serait valablement confiée ou déléguée par le Conseil de Fondation dans les limites établies par la loi.
2. Les fonctions suivantes relèveront également de la compétence du/de la Président(e) du Conseil de Fondation sur proposition de la Gérance :
- a) Soumettre le projet de budget annuel et ses modifications à des fins d'approbation, le cas échéant, par le Conseil de Fondation, ainsi que sa liquidation annuelle.
 - b) Présenter les propositions de programmes, les stratégies et les plans pluriannuels d'action de la Fondation.
 - c) Soumettre à l'approbation du Conseil de Fondation les comptes annuels qui comprennent le rapport d'activités, le bilan d'inventaire et le compte de résultat.
 - d) Présenter au Conseil de Fondation la proposition de structure organisationnelle de la Fondation.
 - e) Formuler au Conseil de Fondation les propositions des règlements intérieurs, organisationnels et de fonctionnement des différentes activités de la Fondation.
 - f) Soumettre la proposition de nomination des postes de direction de la Fondation au Conseil de Fondation.
 - g) Présenter les propositions d'effectifs de la Fondation et les règlements des épreuves utilisées pour effectuer la sélection du personnel.

Article 20. Secrétaire

1. Le Conseil de Fondation désignera un(e) secrétaire pour une période de quatre ans, qui pourra être réélu(e) de façon indéfinie et qui pourra avoir la condition de membre du Conseil de Fondation. S'il/elle n'a pas la qualité de membre, le/la secrétaire pourra assister aux réunions mais n'aura qu'une voix consultative.
2. Il incombe au/à la secrétaire de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil de Fondation ainsi que de délivrer les certificats concernant ces dernières et les décisions qui y seront prises, avec l'approbation du/de la Président(e), et de tous les livres, documents ou antécédents de la Fondation.

3. Le/la secrétaire, agissant sur délégation du/de la Président(e), pourra convoquer les réunions du Conseil de Fondation.

Article 21. Régime de fonctionnement du Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation doit se réunir en session ordinaire au moins une fois par trimestre et impérativement pour aborder la liquidation budgétaire, les comptes annuels, le budget provisoire et les objectifs de gestion. Il pourra également se réunir en session extraordinaire chaque fois que le/la Président(e) l'estimera nécessaire ou à la demande d'un tiers de ses membres.
2. Les réunions doivent être convoquées moyennant un préavis d'au moins quinze jours civils, dans le cas des sessions ordinaires, et de cinq jours, dans le cas des sessions extraordinaires, et seront valablement constituées si elles rassemblent la moitié plus un des membres. En cas d'urgence, la convocation aura lieu en respectant un préavis d'au moins quarante-huit heures. Dans ce cas, après avoir examiné l'ordre du jour, le Conseil de Fondation devra évaluer la situation d'urgence à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas reconnue, la réunion du Conseil de Fondation sera convoquée selon la procédure établie au paragraphe précédent.
3. La convocation doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour approuvé par le/la Président(e). Elle devra être accompagnée, le cas échéant, de la documentation nécessaire pour étudier les points qui y figurent.
4. Les convocations doivent être adressées en utilisant n'importe quel moyen qui permette de constater la réception de celles-ci par les personnes intéressées.

Article 22. Adoption de décisions

1. Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité simple des membres présents sauf dans les cas où les dispositions applicables ou ces Statuts exigent un quorum spécial. Chaque membre présent aura droit à une voix et les procurations ne sont pas admises. Le/la Président(e) aura une voix prépondérante en cas d'égalité.

2. Les décisions ne peuvent porter que sur les points figurant au départ à l'ordre du jour ou sur ceux qui y seraient ajoutés à l'unanimité, au début de la session et en présence de tous les membres.

Section 2. Les mandataires ou/et les commissions opérationnelles

Article 23. Nature, régime juridique et fonctions

1. Pour garantir une plus grande flexibilité et efficacité dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil de Fondation pourra désigner, parmi ses membres, un(e) ou plusieurs mandataires investi(e)s de facultés qui agira/ont de façon solidaire ou conjointe selon ce que déterminera l'acte de délégation.
2. Par ailleurs et dans le même ordre d'idées, le Conseil de Fondation pourra créer en son sein une ou plusieurs commissions opérationnelles investies de facultés, qui pourront être composées de minimum deux et maximum cinq membres. La décision de création devra indiquer la personne chargée de la présidence et le régime d'organisation et de fonctionnement de l'organe collégial créé.
3. La Gérance de la Fondation, dont la structure et le fonctionnement dépendent du Conseil de Fondation, sera soumise aux directives que les mandataires ou les commissions opérationnelles pourront lui dicter dans l'exercice de leurs facultés déléguées.
4. La désignation des mandataires et leur régime d'action ainsi que la constitution, la composition et le régime juridique d'une commission opérationnelle seront approuvés sur accord de la majorité des 2/3 du Conseil de Fondation. Le même quorum de voix sera requis pour délimiter l'étendue des facultés déléguées que l'on voudra assigner aux organes cités, sans préjudice des dispositions de l'article 18 de ces Statuts.

Section 3. La Gérance

Article 24. Nomination et nature de la fonction

1. La Gérance de la Fondation exécute les décisions du Conseil de Fondation sans préjudice des autres fonctions que cet organe pourrait lui déléguer conformément à la réglementation en vigueur.

2. Le Conseil de Fondation pourra confier la Gérance de la Fondation à une personne physique ou morale. Cette décision ainsi que la nomination du titulaire seront prises en vertu d'une décision qui exigera le vote de $\frac{3}{4}$ de ses membres.
3. Si le Conseil décide de nommer un(e) gérant(e), il s'agira d'un poste spécial de haute direction qui sera régi par un contrat de travail pertinent et selon les dispositions applicables.
4. La qualité de membre est compatible avec la fonction de Gérant(e).

Article 25. Fonctions de la Gérance

1. La Gérance exercera les fonctions suivantes :
 - a) Exécuter et faire respecter les décisions du Conseil de Fondation, les dispositions des directions opérationnelles et celles de la Présidence.
 - b) Représenter la Fondation sur le plan administratif et établir des relations avec les administrations publiques, les institutions, les organismes et les particuliers.
 - c) Proposer au Conseil de Fondation les programmes, les stratégies et les plans pluriannuels d'action de la Fondation.
 - d) Élaborer la proposition de structure organisationnelle de la Fondation en fonction des nécessités associées aux objectifs établis par le Conseil de Fondation.
 - e) Élaborer et proposer au Conseil de Fondation le projet de budget annuel des recettes et des dépenses et, le cas échéant, des modifications ainsi que celui du rapport d'activités, du bilan et du compte de résultat ainsi que l'inventaire.
 - f) Diriger et administrer les activités et opérations de la Fondation.
 - g) Gérer et administrer le patrimoine de la Fondation selon les attributions que le Conseil de Fondation lui aura données à cet effet.
 - h) Exécuter le plan d'investissement annuel.
 - i) Procéder à la gestion des paiements et de la trésorerie, selon les critères approuvés par le Conseil de Fondation, superviser la comptabilité de la Fondation et surveiller l'application correcte des principes et des critères applicables.
 - j) Acquérir des biens et services et passer les marchés de travaux et de fournitures de la Fondation pour les montants et dans les limites que le Conseil de Fondation aura approuvés à cet effet.
 - k) Proposer la nomination et la révocation des postes de direction de la structure organique de la Fondation.

- l) Développer la politique de ressources humaines approuvée par le Conseil de Fondation et, à cet effet, élaborer les propositions relatives à l'évolution des effectifs, les règlements des épreuves pour la sélection du personnel, sélectionner le personnel, signer ou résilier des contrats, exécuter les décisions du Conseil de Fondation en matière de rémunération et toutes les actions qui lui seront confiées dans cette matière.
- m) Veiller à l'amélioration des méthodes de travail et à l'introduction des innovations technologiques adéquates, à la conservation et à la maintenance des services, des installations et des équipements ainsi qu'à l'obtention d'un niveau adéquat de qualité assistancielle.
- n) Préparer la documentation qui doit être soumise par le/ba/s du/de la Président(e) à la considération du Conseil de Fondation et informer de tout ce qui sera nécessaire pour permettre l'exercice correct de ses compétences, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et l'application du budget annuel et des plans pluriannuels d'action.
- o) Élaborer les propositions des règlements organisationnels et de fonctionnement et l'organigramme des centres, des établissements et des services de la Fondation ainsi que de n'importe quelle autre question qui serait utile à son bon fonctionnement, d'après les directives du Conseil de Fondation, du/de la Président(e) ou des directions opérationnelles.
- p) La direction et la coordination des actions concrètes qui doivent être menées, aussi bien dans les domaines institutionnels et administratifs que professionnels et financiers.
- q) Développer les relations techniques avec les institutions de l'État, communautaires et internationales.
- r) La réalisation des travaux, rapports et études qui seraient nécessaires au développement des projets.
- s) Exercer la direction des centres, établissements, services et dépendances administrés par la Fondation ou par ses organismes instrumentaires, y compris celle des ressources humaines, conformément aux directives du Conseil de Fondation.
- t) Informer trimestriellement le Conseil de Fondation des activités et des résultats de gestion de la Fondation.
- u) Exercer, en cas d'urgence et en l'absence du/de la Président(e), les actions, exceptions, recours et réclamations judiciaires et administratives nécessaires pour défendre les droits et les intérêts de la Fondation, en faire part au/à la Président(e) et en rendre compte au Conseil de Fondation lors de la première réunion qui aura lieu.

- v) Toutes les autres fonctions qui lui seraient confiées expressément ou que lui déléguerait le Conseil de Fondation ou le/la Président(e) dans le cadre de leurs compétences respectives.

Chapitre III

PATRIMOINE DE LA FONDATION, RÉGIME ÉCONOMIQUE ET FONDS SPÉCIAUX

Article 26. Patrimoine de la Fondation

1. Le patrimoine de la Fondation est constitué des biens et droits de toute nature pouvant faire l'objet d'une évaluation économique, qui sont affectés à l'exécution des objectifs de la Fondation. L'acquisition, l'administration, la disposition et l'affectation de charges incombent au Conseil de Fondation conformément aux dispositions prévues dans ces Statuts et aux dispositions légales applicables.

2. Le patrimoine de la Fondation comprendra :

- a) La dotation initiale réalisée par les fondateurs dans la charte de fondation, constituée par des apports en espèces ou des biens ou droits pouvant faire l'objet d'une évaluation économique, qui devra être adéquate et suffisante pour accomplir les objectifs de la Fondation.

La dotation initiale pourra être augmentée ultérieurement en une ou plusieurs étapes par les fondateurs ou par des tiers. Cette augmentation devra être notifiée à l'Organe de tutelle lors de la présentation des comptes.

On veillera à ce que les biens intégrant le capital de la Fondation soient destinés et investis dans la réalisation des objectifs de la Fondation, sauf si le Conseil de Fondation estime opportun de les accumuler au capital de la Fondation, le cas échéant, après avoir obtenu les autorisations pertinentes.

- b) Les dons en espèces, cotisations, subventions, héritages, legs, aides ou donations de n'importe quels biens et droits que recevra et acceptera la Fondation dans le but d'augmenter la dotation ou de réaliser des actions ou des activités spécifiques liées aux objectifs de la Fondation.

Faute d'indication de la part du donateur ou du de cujus, le Conseil de Fondation décidera si les biens apportés doivent augmenter la dotation initiale ou constituer un

fonds spécial ou être destinés directement à la réalisation des objectifs de la Fondation.

- c) Les rendements du patrimoine propre non affectés aux activités de la Fondation, dans le respect des dispositions de ces Statuts et, le cas échéant, de la norme applicable.
 - d) Les revenus issus des activités productives approuvées par le Conseil de Fondation.
 - e) La donation et la cession à n'importe quel titre de projets d'œuvre et d'œuvres de caractère technique, architectural, scientifique, littéraire ou artistique, ainsi que les droits associés à ces œuvres.
 - f) Les biens qui, provenant d'administrations, d'organismes publics ou d'autres entités sans but lucratif, pourraient être utilisés en régime de cession d'usage ou d'affectation.
 - g) Tous les autres biens, mobiliers et immobiliers, et les droits qui seraient acquis à n'importe quel titre.
3. Les biens mobiliers et immobiliers qui seraient concédés ou cédés au patrimoine de la Fondation doivent être administrés par le Conseil de Fondation. Les améliorations, la conservation et l'entretien de ce type de biens doivent être pris en charge par la Fondation.
4. Tous les biens et droits du patrimoine de la Fondation doivent être consignés dans l'inventaire qui doit être examiné et approuvé chaque année par le Conseil de Fondation. On consignera dans cet inventaire la nature et la provenance de chacun des droits et biens et on y inscrira séparément ceux qui auraient été cédés à la Fondation en vertu des dispositions figurant dans le point 2 e) de cet article.
5. Les biens et droits susceptibles d'être enregistrés doivent être inscrits au Registre foncier. Les fonds publics et les valeurs commerciales qui pourraient intégrer le patrimoine de la Fondation doivent être déposés au nom de celle-ci dans un établissement financier.

Article 27. Ressources économiques de la Fondation

Les ressources économiques de la Fondation peuvent provenir des sources suivantes :

- a) La dotation initiale effectuée par les administrations publiques fondatrices de l'entité.
- b) Les rendements du patrimoine de la Fondation.

- c) Les revenus provenant de la facturation de services à d'autres institutions ou personnes physiques ou morales.
- d) Les revenus provenant des contrats, accords ou conventions que la Fondation établirait avec des personnes physiques ou morales.
- e) Les revenus provenant des subventions, aides, donations, legs et accords passés avec des institutions publiques ou privées.
- f) Les revenus financiers issus du patrimoine de la Fondation et ceux qui seraient produits par les intérêts des dépôts financiers.
- g) Tout autre revenu que la Fondation pourrait obtenir dans le cadre légal de son activité.

Article 28. Affectation des ressources

Les biens immobiliers, les installations ou les biens de nature mobilière et les droits qui constitueront la dotation initiale de la Fondation sont destinés de façon permanente à la réalisation directe des objectifs de celle-ci et ne pourront être aliénés qu'à titre onéreux et, le cas échéant, dans les conditions établies par les fondateurs dans la charte de fondation. Dans ce cas, le produit de l'opération devra être réinvesti dans l'acquisition d'autres biens ou droits qui seront subrogés en lieu et place de ceux qui auront été aliénés ou dans l'amélioration de biens de la Fondation.

Article 29. Destination des revenus et des recettes

1. Un minimum de soixante-dix pour cent des revenus que percevra la Fondation et des autres recettes annuelles qui ne font pas partie de la dotation de la Fondation sera destiné à la réalisation de ses objectifs, tandis que le reste devra être destiné à l'accomplissement ultérieur des objectifs cités ou à augmenter la dotation de celle-ci. Le Conseil de Fondation doit approuver l'affectation des recettes.
2. Les dons et autres ressources qui sont obtenus dans le but d'augmenter la dotation et les résultats extraordinaires provenant des aliénations de biens ou de droits de la dotation qui conservent cette nature de dotation n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du pourcentage établi au paragraphe 1.
3. L'affectation citée doit être réalisée dans les trois exercices suivant l'obtention des revenus ou recettes, sauf dans les cas où l'Organe de tutelle aurait autorisé un délai différent.

Article 30. Régime économique et comptable de la Fondation

1. Le régime économique de la Fondation est celui qui est établi par la loi 5/2001, du 2 mai, relative aux fondations et par les autres dispositions légales applicables.

2. Le début et la fin des exercices économiques coïncident avec l'année civile. Le Conseil de Fondation doit présenter simultanément l'inventaire et les comptes annuels, à la clôture de chaque exercice, de sorte à refléter l'image fidèle du patrimoine de la Fondation.
3. Les comptes doivent comprendre :
 - a) Le bilan à la date de clôture de l'exercice, qui doit indiquer clairement les biens ou les éléments qui constituent la dotation ou qui sont financés avec cette dotation.
 - b) Le compte de résultat.
 - c) Le rapport qui inclura au moins :
 - Le détail des ressources provenant d'autres exercices qui seraient en attente d'affectation.
 - Les indicateurs de la réalisation des objectifs de la Fondation.
 - Le détail des sociétés dans lesquelles la Fondation détient une participation majoritaire en indiquant le pourcentage de participation.
 - d) La liquidation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.
4. Les documents qui constituent les comptes doivent être approuvés par le Conseil de Fondation dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice ; ils doivent être signés par le/la secrétaire et revêtus de l'approbation du/de la président(e).
5. Les comptes doivent être présentés à l'Organe de tutelle dans les trente jours à compter de l'approbation par le Conseil de Fondation.

Article 31. Comptabilité formelle

1. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi 5/2001, la Fondation tiendra les livres, registres et justificatifs de comptabilité qui permettront de faire le suivi des opérations ainsi que de garantir la véracité des informations contenues dans les documents cités à l'article précédent et, en particulier, le livre journal, le livre des procès-verbaux et le livre ou registre des inventaires et des comptes annuels dans lequel on commencera par inscrire la dotation initiale de la Fondation, dont le contenu figure dans la charte de fondation, pour y consigner chaque année l'inventaire et le bilan clôturé le dernier jour de l'exercice économique ainsi que la liquidation du budget.
2. En tout état de cause, toutes les inscriptions comptables de la Fondation s'ajusteront aux normes du Plan général de comptabilité ou à celles de ses adaptations sectorielles ou encore

aux normes qui pourraient le remplacer à l'avenir, et aux dispositions fiscales qui lui seront applicables.

3. L'élaboration et la garde des livres que la Fondation a l'obligation de tenir incombent à la Gérance.

Article 32. Budget des recettes et des dépenses

Le budget des recettes et des dépenses sera formalisé pour l'exercice de l'année suivante, dans les conditions qui seront établies par le Conseil de Fondation. L'état des recettes comprendra toutes les ressources et les rendements qui devraient être obtenus et que doivent produire les biens de la Fondation. L'état des dépenses comprendra toutes les dépenses qui pourraient se produire au cours de cet exercice.

Article 33. Souscription et opérations financières

1. La Fondation doit adapter son activité contractuelle à la réglementation légale qui lui sera applicable et sauvegarder, en toute circonstance, les principes de publicité et de libre concurrence.
2. La Fondation peut souscrire des opérations de crédit à condition qu'elle affecte toujours le montant de celles-ci aux fins de la Fondation. La souscription d'emprunts doit être expressément autorisée par le Conseil de Fondation. Dans le cadre du développement de ses objectifs, la Fondation peut disposer des ressources pour financer les activités constituant son objectif de fondation. À cet effet, le Conseil de Fondation doit effectuer les investissements patrimoniaux qu'il estimera opportuns pour réaliser l'objet de la Fondation dans le respect de la législation en vigueur.
3. Les revenus produits par le patrimoine de la Fondation ainsi que les ressources obtenues par celle-ci à travers les donations, les subventions, les apports ou suite à ses activités et les revenus éventuels générés par celles-ci, doivent être utilisés à la convenance du Conseil de Fondation pour financer les activités de la Fondation.
4. Toutes les activités antérieures s'entendent sans préjudice de l'autorisation de l'Organe de tutelle chaque fois que celle-ci sera légalement obligatoire.

Article 34. Fonds spéciaux

La Fondation pourra constituer des fonds spéciaux destinés à réaliser certains objectifs pour autant que ceux-ci coïncident avec les objectifs de la Fondation. Le régime applicable à ces fonds sera celui qui est prévu au Chapitre V de la loi 5/2001, du 2 de mai, relative aux fondations.

Chapitre IV

Modification des Statuts

Article 35. Conditions

La modification de ces Statuts requiert l'accord de 3/4 des membres du Conseil de Fondation, qui doit tenir compte de l'intérêt et de la finalité de la Fondation. La modification requiert également l'approbation de l'Organe de tutelle.

Chapitre V

Fusion, scission et extinction

Article 36. Fusion et scission

La fusion ou scission de cette entité requiert l'accord motivé de 3/4 des membres du Conseil de Fondation, qui doit rechercher la meilleure façon de réaliser les objectifs de la Fondation. L'Organe de tutelle devra, une fois encore, approuver cet accord.

Article 37. Extinction

1. L'extinction de cette entité exigera l'existence préalable de l'accord de constitution de l'entité commune interadministrative de collaboration qui est mentionnée à l'article 2.
2. Outre la cause d'extinction prévue au paragraphe précédent de cet article, la Fondation s'éteindra pour les causes prévues à l'article 45 de la loi 5/2001 relative aux fondations.
3. Le Conseil de Fondation pourra demander et soumettre l'extinction de la Fondation à l'approbation de l'Organe de tutelle, s'il estime qu'il n'est plus possible de réaliser les objectifs de celle-ci, circonstance qui devra être appréciée par le propre Conseil de Fondation, lequel adoptera cette décision à la majorité des 3/4 de ses membres.

4. L'extinction de la Fondation déterminera la cession globale de tous les actifs et passifs, qui sera réalisée par le Conseil de Fondation et par les liquidateurs qui seront désignés par ce dernier ou, le cas échéant, par l'Organe de tutelle. Une fois que l'actif et le passif auront été déterminés et que l'Organe de tutelle aura donné son accord, cette cession globale sera destinée à l'entité commune interadministrative de collaboration mentionnée à l'article 2, et, à son défaut, au Service catalan de la Santé, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi 5/2001, du 2 mai, relative aux fondations, et en application des dispositions des articles 16 à 25 de la loi espagnole 49/2002 relative au régime fiscal des entités sans but lucratif et aux incitations fiscales au mécénat.

5. Dans le cas où il ne serait pas possible de réaliser une cession globale, il faudra procéder à la liquidation des actifs et des passifs, puis affecter l'avoir ainsi obtenu selon la disposition prévue au paragraphe précédent.